

1279

Mémorial
du
Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial
des
Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 20 août 1960.

No 52

Samstag, den 20. August 1960.

Loi du 17 août 1960 ayant pour objet l'organisation des Musées de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'Assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 1960 et celle du Conseil d'Etat du 22 juillet 1960 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les Musées de l'Etat comprennent :

1^o le Musée d'Histoire et d'Art et

2^o le Musée d'Histoire Naturelle.

Les Musées peuvent être divisés en sections. Des services spéciaux peuvent être rattachés aux Musées.

Les Musées peuvent accepter des donations et des legs et prendre en dépôt des objets et des collections. Ils peuvent assumer la surveillance des Musées communaux et privés.

Art. 2. La direction de chacun des Musées est assurée par un conservateur. L'un d'eux obtiendra le titre de conservateur-directeur des Musées de l'Etat.

Le personnel des Musées comprendra en outre :

un chef de bureau, chef de bureau adjoint ou sous-chef de bureau, cinq chefs de services spéciaux, un concierge-surveillant ou concierge.

Des employés, des assistants techniques ainsi que des ouvriers pourront être attachés aux Musées selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Pour des travaux déterminés à exécuter aux Musées, le Ministre ayant dans ses attributions les Arts et les Sciences pourra recourir à des spécialistes.

Art. 3. Une commission de surveillance est instituée pour chacun des deux Musées. Pour les questions communes aux deux Musées les commissions peuvent se réunir et siéger ensemble.

Art. 4. Les conservateurs doivent être docteurs, l'un en philosophie et lettres, l'autre en sciences naturelles et être détenteurs du certificat d'aptitude à la fonction de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire. Ils doivent avoir suivi un stage total de douze mois aux Musées de l'Etat et à des Musées de l'étranger.

Art. 5. Les chefs de services spéciaux doivent être détenteurs du certificat de fin d'études secondaires ou d'un certificat équivalent et, ou bien avoir suivi avec succès les Cours supérieurs ou bien produire un diplôme universitaire justifiant qu'ils ont terminé un cycle d'études complètes d'au moins trois années, correspondant aux fonctions qu'ils seront appelés à exercer aux Musées. Ils doivent en outre avoir fait aux Musées de l'Etat et à des Musées à l'étranger un stage d'une durée totale de trois années, sanctionné par un examen de fin de stage.

Art. 6. Le conservateur-directeur, le conservateur, le chef de bureau, le chef de bureau adjoint, le sous-chef de bureau et les chefs de services spéciaux seront nommés par le Grand-Duc. Tous les autres membres du personnel seront nommés par le Ministre ayant dans ses attributions les Arts et les Sciences.

Art. 7. Les titulaires aux fonctions prévues par la présente loi sont classés par rapport à leurs traitements dans les groupes spécifiés ci-après du tableau A de la loi du 21 mai 1948, portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes :

- le conservateur-directeur au Groupe XIVb,
- le conservateur au groupe XIII,
- le chef de bureau au groupe Xb,
- les chefs de services spéciaux au groupe Xa ; s'ils sont détenteurs du diplôme universitaire, visé à l'article 5 qui précède, au groupe XIIa,
- le chef de bureau adjoint au groupe VIII,
- le sous-chef de bureau au groupe VI,
- le concierge-surveillant au groupe II,
- le concierge au groupe I.

Art. 8. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre et l'organisation des services spéciaux, l'organisation du stage des conservateurs, l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage des chefs de services spéciaux, les conditions de recrutement et de nomination du chef de bureau, du chef de bureau adjoint, du sous-chef de bureau, des chefs de services spéciaux, du concierge-surveillant, du concierge ainsi que des employés, des assistants techniques et des ouvriers, les attributions du personnel et les conditions de fonctionnement des Musées de l'Etat, la composition et les attributions des commissions de surveillance.

Dispositions transitoires.

Art. 9. Les fonctionnaires de l'Etat, les employés publics et les employés de l'Etat, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés d'une section ou d'un ou de plusieurs services pourront obtenir une nomination dans le cadre des fonctionnaires des Musées avec dispense de l'accomplissement des conditions prévues aux articles qui précèdent ou à prévoir par les règlements d'administration publique à intervenir.

Lors des nominations comme chefs de services spéciaux, le traitement des fonctionnaires de l'Etat et des employés publics sera fixé en tenant compte de l'échelon de traitement que les intéressés auraient obtenu s'ils avaient été promus aux emplois de leur cadre d'origine dans l'ordre de leur rang d'ancienneté avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Lors des mêmes nominations les employés de l'Etat seront rangés dans l'échelle du groupe Xa. Pour le calcul des triennales il leur sera tenu compte du temps passé au service des Musées de l'Etat, diminué de trois ans. Pour l'échéance de la prochaine triennale, l'article 7, alinéa 2 de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée dans la suite, est applicable.

Le concierge actuellement au service aux Musées pourra obtenir une nomination de concierge-surveillant avec conservation de la rémunération dont il jouit au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 17 août 1960,

Charlotte.

Le Ministre des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.

Doc. parl. N° 712.